

Montants de certificats en kWh cumac BAT-TH-141 : POMPE À CHALEUR À MOTEUR À GAZ DE TYPE AIR/EAU

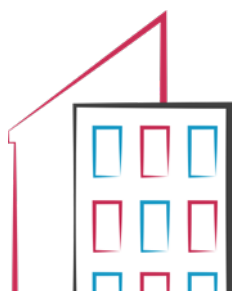
Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

$111\% \leq \eta_s < 126\%$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	X	Surface totale chauffée (m ²)	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	X	Facteur R
Chauffage	H1	570				S	S		
	H2	460	Enseignement	0,7					
	H3	310	Commerces	0,9					
Chauffage et ECS	H1	670	Hôtellerie Restauration	1,4					
	H2	550	Santé	1,1					
	H3	370	Autres	0,7					

$126 \leq \eta_s$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	X	Surface totale chauffée (m ²)	X	Secteur d'activité	Facteur correctif	X	Facteur R
Chauffage	H1	660				S	S		
	H2	540	Enseignement	0,7					
	H3	360	Commerces	0,9					
Chauffage et ECS	H1	780	Hôtellerie Restauration	1,4					
	H2	640	Santé	1,1					
	H3	430	Autres	0,7					



Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

$1,3 \leq \text{COP} < 1,6$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	Surface totale chauffée (m ²)	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	690				
	H2	560	Enseignement	0,7		
	H3	370	Commerces	0,9		
Chauffage et ECS	H1	820	Hôtellerie Restauration	1,4		
	H2	670	Santé	1,1		
	H3	440	Autres	0,7		

$1,6 \leq \text{COP}$

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m ² de surface chauffée	Surface totale chauffée (m ²)	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	870				
	H2	710	Enseignement	0,7		
	H3	470	Commerces	0,9		
Chauffage et ECS	H1	1 000	Hôtellerie Restauration	1,4		
	H2	850	Santé	1,1		
	H3	560	Autres	0,7		

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en oeuvre que des équipements relevant de la fiche BAT TH 141, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT TH 102 et de la fiche BAT TH 141, alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux
- dans le cas contraire, seule la fiche BAT TH 141 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

